

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD
COMTÉ DE MONTMAGNY-L'ISLET**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Lessard, comté de Montmagny-L'Islet, convoquée par **AVIS ÉLECTRONIQUE** et tenue à l'Édifice municipal, ce **lundi, 4 décembre 2017** à 20 :00 heures.

Étaient présents :

Mesdames	Johanne Pelletier	Messieurs	Pier-Alexandre Caron
	Marilyn Fortin		Julien A. Caron
			Jocelyn Caron
			Philippe Mainguy

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence de Madame Denise Deschênes, mairesse.

1. Ouverture de la séance

Madame la mairesse ouvre la séance en faisant part aux personnes présentes des points à l'ordre du jour.

2. Ordre du jour

2.1 Acceptation

217-12-2017

Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par : Madame Marilyn Fortin
Appuyé par : Monsieur Julien A. Caron

Et unanimement résolu : -

QUE l'ordre du jour soit accepté en ajoutant les points suivants :

- 3.1 Suivi et période de questions
- 5.8 Social de Noël

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Ordre du jour
 - 2.1 Acceptation
- 3. Questions du public/Suivi
- 4. Procès-verbal du 13 novembre 2017
 - 4.1 Acceptation
- 5. Administration générale
 - 5.1 Traitement des élus municipaux-2018
 - 5.2 Employés-Salaires-2018
 - 5.3 Versement des subventions pour taxes/Règlement 421-2017/Adoption
 - 5.4 Budget 2018/Date séance extraordinaire
 - 5.5 MRC de L'Islet/Servitech-Évaluateurs/Équilibrage du rôle 2019-2020-2021
 - 5.6 Code d'éthique et de déontologie révisé-Élus/Avis motion et dépôt projet de règlement 422-2017
 - 5.7 Concierge/Embauche
- 6. Transport
 - 6.1 Réseau routier
 - 6.1.1 Municipalité L'Islet/chemin des Boisés/Entente

- 6.1.2 Fabrique de St-Cyrille/rue du Cimetière/Prolongement
- 6.1.3 Club motoneiges L'Islet/route Harrower/Entente
- 6.1.4 Travaux à faire

- 7. Hygiène du milieu
 - 7.1 RIGDSAG/Budget 2018/Adoption
 - 7.2 RIGMRLM/Budget 2018/Adoption
- 8. Loisirs et culture
 - 8.1 Activité/ « Le Snow Fête » 2018/6^e Édition
- 9. Commission scolaire de la Côte-du-Sud
 - 9.1 Plan triennal 2017-2018 à 2019-2020
- 10. Subvention & cotisation& appui
 - 10.1 Corporation des résidents du Lac D'Apic/Entretien du chemin/Subvention
- 11. Varia

3. Questions du public

3.1 Suivi et période de questions.

Un suivi a été fait par madame la mairesse concernant les questions et demandes posées à la période de question de la séance précédente.

4. Procès-verbal du 13 novembre 2017

4.1 Acceptation

218-12-2017

Procès-verbal/13 novembre 2017/Acceptation.

Il est proposé par : Madame Johanne Pelletier
Appuyé par : Monsieur Philippe Mainguy
Et unanimement résolu : -

QUE le procès-verbal du 13 novembre 2017 soit accepté.

5. Administration générale

5.1 Traitement des élus municipaux-2018

219-12-2017

Traitement des élus municipaux-2018.

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement #342-2007* stipule à l'article 6 que la rémunération de base et l'allocation de dépenses des élus municipaux sont indexées pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier à un taux de 3% l'an;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Philippe Mainguy
Appuyé par : Monsieur Jocelyn Caron
Et unanimement résolu : -

D'accepter, pour l'année 2018, la rémunération selon le tableau suivant :

		Rémunération de base	Allocation de dépenses	TOTAL
Maire	2018	5875 \$	2 937 \$	8 812 \$
Conseillers	2018	1 959\$	980 \$	2 939 \$

5.2 Employés-Salaires-2018

Ce point est reporté.

5.3 Versement des subventions pour taxes/Règlement 421-2017/Adoption

220-12-2017

Versement des subventions pour taxes/Règlement 421-2017/Adoption.

Il est proposé par Monsieur Pier-Alexandre Caron, appuyé par Madame Marilyn Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter, tel que décrit, le règlement 421-2017 décrétant le versement de subventions relatives aux taxes foncières dans le but de favoriser la réparation et la construction de résidences sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard en vertu du Règlement 420-2017.

RÈGLEMENT NUMÉRO 421-2017

DÉCRÉTANT LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX TAXES FONCIÈRES DANS LE BUT DE FAVORISER LA RÉPARATION ET LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD EN VERTU DU RÈGLEMENT 420-2017

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, tenue le 4 décembre 2017, à 20 :00 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LA MAIRESSE : MADAME DENISE DESCHÊNES

Les membres du conseil :

Monsieur Pier-Alexandre Caron

Madame Johanne Pelletier

Monsieur Julien A. Caron

Monsieur Jocelyn Caron

Monsieur Philippe Mainguy

Madame Marilyn Fortin

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard a adopté de par son règlement 420-2017 un programme de revitalisation pour favoriser la rénovation et la construction de résidences;

CONSIDÉRANT que ce programme prévoit le versement de subventions dans le but de stimuler la rénovation et la construction de résidences sur son territoire;

CONSIDÉRANT que ces subventions seront versées dans le but de compenser la majoration de l'évaluation foncière occasionnée par la réparation ou la nouvelle construction;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les montants et conditions d'octroi ainsi que les modalités administratives de ce programme d'incitation à la réparation et à la construction résidentielle;

CONSIDÉRANT que l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à un conseil municipal d'adopter un tel programme de subvention dans le cadre d'un projet de revitalisation de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a été donné à la séance ordinaire du 13 novembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

PROPOSÉ PAR : Monsieur Pier-Alexandre Caron
APPUYÉ PAR : Madame Marilyn Fortin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 421-2017 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 421-2017 décrétant le versement de subventions relatives aux taxes foncières dans le but de favoriser la réparation et la construction de résidences sur le territoire de la municipalité en vertu du Règlement 420-2017* ».

ARTICLE 3. INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens ou la signification qui leur est attribué(e) dans le présent article :

<u>Taxes foncières :</u>	Une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la municipalité indépendamment de l'usage qui en est fait; toutefois cette expression ne comprend pas les tarifs de compensation pour les services.
<u>Immeuble :</u>	Désigne toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée sur le territoire de la municipalité par une ou plusieurs personnes conjointes et comprend les bâtiments qui s'y trouvent.
<u>Immeuble résidentiel :</u>	Signifie un immeuble servant ou destiné à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.
<u>Le conseil :</u>	Le conseil de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard.
<u>Inspecteur en bâtiments :</u>	L'officier nommé par le conseil pour faire observer les règlements de construction, de zonage et de lotissement et de façon générale les dispositions de tout règlement ayant un trait à l'aménagement, à la division, au développement et à la protection de la municipalité.
<u>Usage :</u>	Signifie la fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un lot ou une partie de lot est utilisé(e), occupé(e), destiné(e) ou traité(e) pour être utilisé(e) ou occupé(e).

Propriétaire éligible : Le propriétaire, à partir de l'émission du certificat d'évaluation de l'immeuble admissible.

ARTICLE 4. PÉRIMÈTRE D'URBANISME

Le présent règlement de subventions sur la base des taxes s'applique sur le périmètre d'urbanisme comprenant, à l'ouest de la Route 285, les zones 1 RA, 2 MI, 4 RB, 5 P, 7 RA, 6 RA, 8 P, 9 RI, 10 MI et, à l'Est de la Route 285, les zones 2 MI, 3 RA, 11 MI, 13 RA, 12 RA et 10 MI pour les nouvelles constructions.

Pour la réparation, toute résidence déjà construite à l'intérieur de ce périmètre peut bénéficier de ce programme de revitalisation lorsque l'évaluation de la résidence est majorée d'au moins dix mille dollars (10 000 \$) après la fin des travaux.

ARTICLE 5. MONTANT DES SUBVENTIONS

Le montant accordé à titre de subvention sur la base des taxes foncières s'établit comme suit :

- Pour les exercices 2017 et 2018, ce montant est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.
- Pour l'exercice 2019, ce montant est au plus égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;
- Le total de la subvention ne devra pas dépasser mille cinq cents dollars (1 500\$).

ARTICLE 6. ADMISSIBILITÉ

Est admissible au programme de subventions :

- tout immeuble pour lequel des travaux visés par le présent programme ont été effectués en conformité avec le règlement relatif à l'évacuation des eaux usées des résidences isolées du ministère de l'Environnement du Québec ou au règlement municipal applicable.
- tout immeuble situé sur un terrain faisant partie des secteurs définis à l'article 4 du présent règlement, constitué d'un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre et adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences de lotissement en vigueur dans la municipalité.
- tout immeuble répondant aux autres exigences du présent règlement.

Pour être admissible au présent programme de subvention :

- les immeubles où des travaux sont exécutés doivent, à la fois, dans leur construction ou leur réparation, leur utilisation et leur occupation, être conformes aux règlements de construction, de zonage et de lotissement en vigueur sur le territoire de la municipalité. Cependant, un immeuble pour lequel la construction, la réparation ou l'usage n'est pas conforme aux dispositions des règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité peut faire l'objet d'une subvention s'il bénéficie de droits acquis et que les travaux projetés sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7. USAGE

Pour être admissible au présent programme de subvention, l'immeuble doit avoir un usage résidentiel.

ARTICLE 8. PERMIS

Pour être admissible, les travaux concernés doivent avoir préalablement fait l'objet d'un permis approprié.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Il est de la responsabilité du propriétaire de voir à ce que les travaux admissibles soient entièrement terminés dans le délai prescrit et qu'un inspecteur municipal en ait été avisé immédiatement à la fin des travaux.

ARTICLE 10. TRANSFERT

La subvention peut être transférable au propriétaire qui aurait acheté sa résidence d'un promoteur immobilier.

ARTICLE 11. DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes de subvention prévues au présent règlement sont faites au début des travaux par le propriétaire du bâtiment. Les demandes reçues sont ensuite transmises au conseil municipal.

ARTICLE 12. PAIEMENT

Le paiement des subventions sera effectué automatiquement au propriétaire lors du paiement de son compte de taxes foncières.

ARTICLE 13. PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter du 5 décembre 2017.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Denise Deschênes, mairesse

Josée Godbout, sec.-trésorière

5.4 Budget 2018/Date séance extraordinaire

221-12-2017

Prévisions budgétaires-2018/Date séance extraordinaire.

CONSIDÉRANT QU'en novembre 2017, il y a eu des élections municipales;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Affaires municipales et des régions tient compte de ce fait en prolongeant la date d'adoption du budget au 31 janvier 2018;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Jocelyn Caron

Appuyé par : Monsieur Julien A. Caron

Et unanimement résolu : -

QUE lundi, le 15 janvier 2018 à 19h30, soit la date retenue pour l'adoption du budget 2018 au lieu du 31 décembre 2017.

5.5 MRC de L'Islet/Servitech-Évaluateurs/Équilibration du rôle 2019-2020-2021

222-12-2017

MRC de L'Islet/Servitech-Évaluateurs/Équilibration du rôle 2019-2020-2021.

CONSIDÉRANT QUE 2018, est la dernière année du rôle triennal d'évaluation;

CONSIDÉRANT QU'une analyse effectuée par la firme Servitech, évaluateurs a été faite à l'égard de la reconduction des valeurs inscrites au rôle en vigueur ou de l'équilibration du rôle pour le prochain cycle triennal;

CONSIDÉRANT QUE cette équilibrage est optionnelle et que le coût global pour cet exercice est de 18 830\$ avant taxes réparti 50% à la MRC de L'Islet et l'autre 50% à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de cette firme est de procéder à l'équilibrage du rôle d'évaluation pour le prochain cycle triennal;

CONSIDÉRANT QUE les élus, après avoir obtenu des explications de la responsable du département de l'évaluation de la MRC de L'Islet sur les données de l'examen des évaluateurs, prennent le risque de ne pas procéder à l'équilibrage du rôle vu les coûts importants que cela engendre;

IL EST, PAR CONSÉQUENT

Proposé par : Monsieur Pier-Alexandre Caron

Appuyé par : Madame Johanne Pelletier

Et unanimement résolu : -

D'informer la MRC de L'Islet que le rôle d'évaluation pour le prochain cycle triennal 2019-2020-2021 soit reconduit.

5.6 Code d'éthique et de déontologie révisé-Élus/Avis motion et dépôt projet de règlement 422-2017

AVIS DE MOTION ET
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 422-2017

Monsieur le conseiller Philippe Mainguy donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le projet de règlement remplaçant le Règlement 409-216 établissant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux sans modification.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 422-2017

REPLAÇANT LE RÈGLEMENT 409-2016 ÉTABLISSANT
LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
MUNICIPAUX

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, tenue le 4 décembre 2017, à 20 :00 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle assemblée sont présents :

SON HONNEUR LA MAIRESSE : MADAME DENISE DESCHÈNES

Les membres du conseil :

Mesdames Johanne Pelletier
 Marilyn Fortin

Messieurs Pier-Alexandre Caron
 Julien A. Caron
 Jocelyn Caron
 Philippe Mainguy

**PROJET DE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD**

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté

dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le règlement 372-2011 a été adopté conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* par le conseil;

Attendu que le Règlement 409-2016 a remplacé le Règlement 372-2011 afin d'intégrer la modification exigée par la loi;

Attendu que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification (art. 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*);

Attendu que le Règlement 422-2017 remplace le Règlement 409-2016 afin de répondre à l'exigence de la Loi;

Attendu qu' avis de motion a été donné à la séance du 4 décembre 2017.

Il est proposé par :

Appuyé par :

Et unanimement résolu :

D'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant sans aucune modification ajoutée :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Activité de financement politique

« Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

[Le cas échéant]

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

DENISE DESCHÊNES
Mairesse

JOSÉE GODBOUT
Directrice générale et sec.-trésorière

5.7 Concierge/Embauche

223-12-2017

Concierge/Entretien ménager-Bâtiments municipaux.

Il est proposé par : Madame Marilyn Fortin
Appuyé par : Monsieur Jocelyn Caron
Et unanimement résolu :-

D'entériner l'embauche de Madame Julie Guillemette pour l'entretien des bâtiments municipaux au même tarif que la précédente concierge.

QUE la date d'embauche est le 15 novembre 2017.

QUE l'offre de service intitulé « Entretien ménager-Bâtiments municipaux » énumérant les tâches à effectuer hebdomadairement et annuellement fait partie intégrante de cette résolution.

5.8 Social de Noël

224-12-2017

Social de Noël.

CONSIDÉRANT QUE, pour cette année, le délai pour organiser un social des Fêtes est trop court;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Philippe Mainguy
Appuyé par : Monsieur Pier-Alexandre Caron
Et unanimement résolu : -

D'offrir aux employés municipaux, à la concierge ainsi qu'aux pompiers volontaires un certificat cadeau.

6. Transport

6.1 Réseau routier

6.1.1 Municipalité L'Islet/chemin des Boisés/Entente

225-12-2017

Municipalité L'Islet/chemin des Boisés/Entente

CONSIDÉRANT QUE, de par sa résolution 014-01-2017, la municipalité exprimait son désaccord à la municipalité de L'Islet face au traitement du dossier d'entretien du chemin des Boisés;

CONSIDÉRANT QU'aucune négociation n'a eu lieu afin d'en arriver à un accord;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Islet a formulé à la municipalité que pour la saison 2017-2018, qu'elle voulait mettre fin à l'entretien d'hiver du chemin des Boisés sur un segment de 1.7 km, la même portion qu'elle entretenait depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE, quelques citoyens de L'Islet et St-Cyrille ont exprimé leur mécontentement face à cette fermeture de chemin;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture de ce chemin est nécessaire pour les occupants des propriétés de L'Islet et St-Cyrille;

CONSIDÉRANT QUE, de par sa résolution # 201-11-2017, le nouveau conseil municipal a renouvelé la demande d'une rencontre avec la municipalité de L'Islet afin de régler ce dossier;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre a eu lieu et que la municipalité de L'Islet a accepté d'entretenir à nouveau ce segment de 1.7 km pour un montant forfaitaire de 1 850\$ plus taxes au lieu d'un montant de 35\$ par sortie comme proposé en 2016.

CONSIDÉRANT QU'une offre pour le nivelage est aussi faite au montant de 225\$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition convient aux élus de la municipalité de Saint-Cyrille;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Madame Marilyn Fortin

Appuyé par : Monsieur Julien A. Caron

Et unanimement résolu : -

QU'une entente pour 4 saisons soit signée afin d'y inclure les montants et les modalités d'entretien.

QUE cette entente sera renouvelable automatiquement à moins que l'une ou l'autre des municipalités y mette fin.

QUE mesdames Denise Deschênes, mairesse et Josée Godbout, directrice générale et secrétaire-trésorière soient autorisées à signer pour et au nom de la municipalité cette entente de services.

6.1.2 Fabrique de St-Cyrille/rue du Cimetière/Prolongement

226-12-2017

Fabrique de St-Cyrille/rue du Cimetière/Prolongement.

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière afin de réparer le prolongement de la rue du Cimetière datée du 22 novembre 2017;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Madame Johanne Pelletier

Appuyé par : Monsieur Philippe Mainguy

Et unanimement résolu : -

DE demander à la Fabrique de St-Cyrille la distance, le coût des travaux à réaliser ainsi que le montant d'aide financière qu'elle désire obtenir.

QUE suite à la réception de ces renseignements, la municipalité prendra une décision.

6.1.3 Club motoneiges L'Islet/route Harrower/Entente

227-12-2017

Club motoneiges L'Islet/route Harrower/Entente.

CONSIDÉRANT la demande verbale du Club de motoneiges L'Islet afin de faire passer leurs membres aux abords de la route Harrower plus précisément sur le fossé;

CONSIDÉRANT QUE le fait de maintenir mécaniquement de la neige dans le fossé permettra aux motoneigistes de pratiquer leur sport plus tard en saison;

CONSIDÉRANT QUE les élus sont favorables à cette demande pour la saison 2017-2018;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Jocelyn Caron
Appuyé par : Monsieur Pier-Alexandre Caron
Et unanimement résolu : -

D'accepter cette demande en proposant une entente à être signée par les deux parties.

QUE cette entente contiendra les autorisations et obligations des intervenants au dossier et que cette dernière fera partie intégrante de cette résolution.

6.1.4 Travaux à faire

228-12-2017

Réseau routier/Travaux de voirie prioritaires.

Marco Blanchet, coordonnateur aux travaux publics, présent dans la salle, énumère les travaux à exécuter :

Secteur Bras d'Apic : Barrage de castors

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Julien A. Caron
Appuyé par : Monsieur Philippe Mainguy
Et unanimement résolu : -

D'exécuter les travaux ci-dessus décrits.

7. Hygiène du milieu

7.1 RIGDSAG/Budget 2018/Adoption

229-12-2017

Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à Gilles/Budget 2018/Adoption.

Il est proposé par : Madame Johanne Pelletier
Appuyé par : Madame Marilyn Fortin
Et unanimement résolu :

QUE les membres du conseil adoptent, pour l'exercice financier 2018, le budget de la Régie de L'Anse-à-Gilles pour un montant de 210 549\$.

D'accepter la quote-part au montant de 3 393\$.

7.2 RIGMRLM/Budget 2018/Adoption

230-12-2017

Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de L'Islet-Montmagny(RIGMRLM)/Budget 2018/Adoption.

Il est proposé par : Monsieur Philippe Mainguy

Appuyé par : Monsieur Jocelyn Caron

Et unanimement résolu :-

QUE les membres du conseil adoptent, pour l'exercice financier 2018, le budget de la Régie de L'Islet-Montmagny pour un montant de 742 729\$.

D'accepter la quote-part au montant de 14 921\$.

8. Loisirs et culture

8.1 Activité/ « Le Snow Fête » 2018/6^e Édition

231-12-2017

Activité/Le Snow Fête 2018/6^e Édition.

CONSIDÉRANT QUE pour une sixième année aura lieu l'activité « Le Snow Fête » les 19, 20 et 21 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE cette activité engendrera des revenus ainsi que des dépenses;

CONSIDÉRANT QU'il y aura des dépenses engagées par cet événement avant l'encaissement de revenus, telles que permis de réunion et fournitures pour la préparation des activités;

CONSIDÉRANT QUE si des profits se dégagent de cette activité, ces derniers seront redistribués en parts égales entre les organismes municipaux de St-Cyrille soient : OTJ de St-Cyrille, Journal Le Cyri-Lien, Cercle des Fermières, Comité de la Bibliothèque, Comité de Survie, Comité des parents bénévoles et Pompiers volontaires;

CONSIDÉRANT QU'il est à noter que la Fabrique de St-Cyrille ne fait pas partie des organismes cités ci-dessus étant donné qu'elle aura à sa charge le tirage d'un crédit voyage de 2 000\$ dont les profits de la vente des billets leur reviendront en totalité;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Jocelyn Caron

Appuyé par : Madame Marilyn Fortin

Et unanimement résolu : -

D'autoriser madame la secrétaire-trésorière à payer les dépenses relatives à cette fête à même l'excédent de fonctionnement affecté au Snow Fête.

QU'un état des résultats détaillé sera présenté suite à l'événement.

QUE, dans l'éventualité où il y aurait un manque à gagner pour le paiement des frais de fournisseurs, la municipalité s'engage à combler la différence.

9. Commission scolaire de la Côte-du-Sud

9.1 Plan triennal 2018-2019 à 2020-2021

232-12-2017

Commission scolaire de la Côte-du-Sud/Plan triennal 2018-2019 à 2020-2021-Dépôt.

Il est proposé par : Monsieur Julien A. Caron

Appuyé par : Monsieur Pier-Alexandre Caron

Et unanimement résolu : -

D'informer la Commission scolaire de la Côte-du-Sud que les élus municipaux ont consulté le plan triennal de répartition et de destination des

immeubles 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud et n'ont aucun commentaire en ce qui a trait à celui-ci.

10. Subvention & cotisation & appui

10.1 Corporation des résidents du Lac D'Apic/Entretien du chemin/Subvention

233-12-2017

Corporation des résidents du Lac D'Apic/Entretien hiver 2017-2018.

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la Corporation des résidents du Lac D'Apic pour l'entretien de la route d'accès au Lac D'Apic;

IL EST, PAR CONSÉQUENT, -

Proposé par : Monsieur Philippe Mainguy

Appuyé par : Madame Marilyn Fortin

Et unanimement résolu :

DE consentir un montant de quatre cents dollars (400\$) à titre d'aide financière pour l'entretien de ce chemin.

QUE cette aide financière ne sera pas récurrente à chaque année, les propriétaires devront en faire la demande et cette dernière sera considérée par les membres du conseil.

11. Varia

Aucun point n'est ajouté.

12. Comptes payés et à payer

12.1 Acceptation

234-12-2017

Acceptation des comptes payés et à payer.

Il est proposé par : Madame Marilyn Fortin

Appuyé par : Madame Johanne Pelletier

Et unanimement résolu : -

D'adopter les listes des comptes payés et à payer datées du 4 décembre 2017 au montant total de 83 452.58\$.

QUE cette liste de comptes est disponible pour consultation au bureau administratif de la municipalité situé à l'Édifice municipal.

Certificat de disponibilité de crédit

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement de ces comptes.

13. Période de questions

Des réponses ont été fournies aux questions posées.

14. Levée de la séance

235-12-2017

Levés de la séance.

Il est proposé par Madame Marilyn Fortin que la séance soit levée. Il est 21h10.

Denise Deschênes, mairesse

Josée Godbout, d.g./sec.trésorière